

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

## COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT  
DE NOGENT

EXTRAIT  
du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 19 septembre 2023, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 26

#### Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire  
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,  
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe  
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,  
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.  
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,  
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier  
SALAÜN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TULL, Madame  
Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Didier  
KHOURY, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE,  
Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyne LANTRAIN, Monsieur  
Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

#### Ont donné pouvoir :

Mme Chrystel DERAY à M. Rodolphe CAMBRESY.  
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.  
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.  
M. Serge GODARD à M. Robin ONGHENA.  
M. Vincent PINEL à Mme Sandrine LALANNE.

#### Absents excusés :

#### Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-3 et suivants,

Vu le projet de convention de transfert de gestion ci-annexé relatif à l'assiette foncière propriété de la commune sur laquelle sont implantées des installations relevant de la gare routière exploitée par la RATP,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Sécurité, Démocratie participative, Vie administrative, anciens Combattants et Commémorations, Juridique, en date du 13 septembre 2023,

Considérant que la gare routière exploitée par la RATP située rue Etienne de Silhouette comprend des installations implantées pour partie sur le domaine public communal,

Considérant la nécessité de régulariser par convention le transfert de gestion au profit de la RATP de l'emprise foncière concernée et de préciser les conditions dans lesquels lesdites installations sont exploitées,

Considérant que la commune demeure propriétaire de l'emprise foncière concernée et que la RATP n'est pas autorisée à en changer la destination,

Après en avoir délibéré, et par 31 voix pour

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE d'approuver le projet de convention ci-annexé relatif au transfert de gestion par la commune au profit de la RATP de l'emprise foncière relevant du domaine public communal nécessaire à l'exploitation par cette dernière de la gare routière située rue Etienne de Silhouette.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention une fois la présente délibération rendue exécutoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

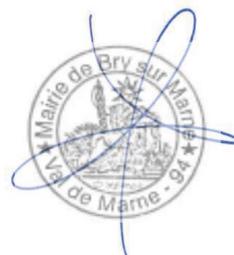
Publiée le :

Secrétaire de séance  
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,  
Le Registre dûment signé,  
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne





## CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

### ENTRE

La **Ville de Bry-sur-Marne**, collectivité territoriale, dont l'Hôtel de ville est situé 1 Grande rue Charles de Gaulle à BRY-SUR-MARNE 94360, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° ... en date du XXX ;

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

### ET

La **Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 663 438, dont le siège est situé 54, quai de la Rapée, 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par Madame Valérie BONNET, Responsable de l'unité Maîtrise des Actifs de la Direction de l'immobilier du Groupe RATP, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après dénommée « la RATP » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensembles les « Parties » ou séparément la « Partie »

A titre liminaire, il est précisé que les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention s'agissant des termes et expressions identifiés par une majuscule, qu'ils soient identifiés au singulier ou au pluriel :

**Gare routière** : L'article L. 3114-1 du code des transports définit les gares routières comme des aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier.

Ces aménagements incluent les installations annexes nécessaires à l'accueil des passagers et aux services à destination des entreprises de transport public routier.

**Propriétaire** : Le propriétaire du domaine, en l'espèce la Ville de Bry-sur-Marne

**Exploitant** : L'article L. 3114-6 du code des transports prévoit que l'exploitant d'un aménagement soumis à régulation définit et met en œuvre « des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer », en l'espèce la RATP.

L'Autorité de Régulation des Transports (ART) est venue apporter des précisions en définissant « l'exploitant d'un aménagement de transport public routier [...] comme l'unique personne physique ou morale qui exerce la responsabilité de décisionnaire final pour délivrer les autorisations d'accès à cet aménagement au bénéfice d'entreprises de transport et définir le montant des tarifs qui y sont pratiqués. Il porte également la responsabilité de la déclaration de son aménagement en vue de son inscription au registre tenu par l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 3114-3 du code des transports, ainsi que celle de la définition, la mise en œuvre et la notification des règles d'accès à l'Autorité ». (Avis 2017-116 du 5 octobre 2017 règles accès tarification gares routières - Ordonnance de 2017)

**Gestionnaire** : Le gestionnaire de la gare routière est en charge de l'entretien courant du site (piste, quais, équipements, locaux, signalétique, mobilier...) et de la maintenance des équipements (voiries, quais, abris, systèmes d'accès, ...). Il a pour mission :

- la coordination des mouvements au sein de la gare (affectation théorique des quais et gestion des aléas, gestion des systèmes d'accès,...),
- la mise à disposition, l'actualisation et l'entretien des supports d'information dédiés à la gare routière : plan ou schéma de desserte de la gare, plan de repérage (affectation des quais)...
- l'accueil et l'information des voyageurs,
- la sécurité des personnes,
- la gestion de services connexes,
- les tâches administratives.

**Transporteur** : Entreprises de transport public

**Autorité de régulation des transports (ART)** : L'Autorité de régulation des transports (anciennement Arafer) est une autorité publique indépendante. Elle a été créée en 2009 sous

le nom d’Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf) pour accompagner l’ouverture à la concurrence du marché de transport ferroviaire.

## Table des Matières

Préambule.....	5
Article 1 <sup>er</sup> – Objet.....	6
Article 2 - Désignation et détermination de la dépendance transférée.....	6
2. 1 – Situation de la dépendance .....	6
2. 2 – Description de la dépendance transférée.....	6
Article 3 – Affectation et durée .....	7
3. 1 Occupation de la dépendance .....	7
3.2 Gestion de la dépendance .....	7
3.3 Durée de l’occupation.....	7
Article 4 – Conditions financières du transfert.....	7
4.1. Indemnisation .....	7
4.2. Impôts et taxes.....	8
Article 5 – Entretien, maintenance et travaux.....	8
5.1 – Entretien et maintenance de l’emplacement.....	8
5.2 – Nettoyage et maintenance incombant à la Ville .....	8
Article 6 – Transfert des droits et propriété.....	9
Article 7 – Autorisations d’occupation du domaine public et droits au départ .....	9
Article 8- Obligations, responsabilités et assurances .....	10
8.1 – Obligations .....	10
8.1.1 – Principes généraux.....	10
8.1.2 – Obligations de la RATP .....	10
8.1.3 – Obligations de la Ville.....	10
8.2 - Responsabilités .....	10
8.3 – Assurances .....	11
Article 9 – Résiliation de la Convention .....	11
9.1 – Résiliation de plein droit .....	11
9.2 – Résiliation de la Convention pour inobservation de ses obligations par l’une des Parties .....	11
Article 10 – Informations réciproques.....	12
Article 11 – Suivi technique de la convention - Notifications.....	12
11.1 – Suivi technique de la convention.....	12
11.2 - Notifications.....	12

Article 12 – Avenants .....	12
Article 13 – Litiges .....	13
Article 14 – Election de domicile .....	13
ANNEXES : .....	13

PROJET

## Préambule

### IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La gare routière de Bry-sur-Marne est implantée Rue Etienne de Silhouette, à Bry-sur-Marne. Le foncier qui lui sert d'assise appartient en partie à la Ville de Bry-sur-Marne.

Dans l'enceinte de cette gare routière, la RATP exploite actuellement 3 lignes de bus dont une en terminus (lignes 120, 220 et 520) assurant ainsi sa mission de service public du transport en commun de voyageurs. Cela étant entendu que la situation des lignes de bus est susceptible d'évoluer en fonction des opérations de restructuration du réseau de surface approuvées par ILE DE FRANCE MOBILITES.

Il convient de souligner que la gare routière de Bry-sur-Marne est une infrastructure essentielle pour le fonctionnement du service public de transport en commun : elle contribue à la qualité du service par bus du territoire de la Bry-sur-Marne et des communes avoisinantes et permet une intermodalité efficace avec la ligne A du RER.

Les quais de la gare ont été aménagés par la Ville de Bry-sur-Marne en 1977. La Ville est propriétaire de trois des quatre abris de la gare routière. La RATP a aménagé l'abribus situé sur le quai du 120/520 direction Champigny Les Boullereaux et a aménagé l'Espace de Vie Bus. La régularisation foncière de la gare routière réalisée par la RATP n'a pas été directement effectuée lors de l'édification de ladite gare.

C'est dans ce contexte que la Ville de Bry-sur-Marne et la RATP ont souhaité régulariser le transfert de gestion du domaine public de la Ville de Bry-sur-Marne correspondant en partie à l'assiette de l'emprise actuelle de la gare routière de Bry-sur-Marne telle que figurée en **ANNEXE 1**.

Le présent contrat formalise le transfert de gestion de l'emprise foncière du domaine de la Ville pour permettre à la RATP d'exercer l'activité de gestion de la gare routière de Bry-sur-Marne .

A ce titre, la présente convention vise à définir l'emprise du domaine concernée par le transfert ainsi que les conditions dans lesquelles la Ville autorise la RATP à exploiter et à gérer la gare routière sur le domaine de ladite emprise.

En outre, la gare de Bry-sur-Marne est une gare routière au sens de l'article L.3114-1 du code des transports. En tant qu'exploitant de la gare routière, la RATP traite les demandes d'accès au sens de l'article L. 3114-3 du code des transports.

Il convient de préciser qu'un projet de réaménagement de la gare routière est à l'étude dans le cadre de l'étude de pôle Bry-sur-Marne, pilotée par la Ville de Bry-sur-Marne, en concertation avec un comité de pôle auquel participe la RATP.

La présente convention ne porte pas sur le projet de réaménagement étudié par le comité de pôle.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Ville de Bry-sur-Marne transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont elle est propriétaire, à la RATP qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L 2123-6 et R. 2123-9 à R 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention, qui constitue la première phase d'un transfert de gestion.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la RATP.

L'emprise transférée doit permettre à la RATP :

- de proposer des services à destination des voyageurs compatible avec l'affectation de gare routière.

## **Article 2 - Désignation et détermination de la dépendance transférée**

### **2. 1 – Situation de la dépendance**

Dans son état actuel, la dépendance du domaine public de la Ville, est située en surface sur les parcelles cadastrées section 64 et 77 à BRY-SUR-MARNE

L'emprise transférée représente une surface de 870m<sup>2</sup> environ.

L'emprise figure en **ANNEXE 1**

### **2. 2 – Description de la dépendance transférée**

Ce transfert concerne le socle foncier du périmètre de 870m<sup>2</sup> environ, nécessaires à l'affectation de l'activité de Gare Routière, représenté en **ANNEXE 1**.

La RATP prend l'emprise dans l'état où elle se trouvera le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La RATP profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, grevant ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Ville. A cet égard, la Ville déclare qu'à sa connaissance, l'emprise foncière objet des présentes, n'est grevée d'aucune servitude autre

que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de l'urbanisme ou de la loi, et qu'elle n'en a elle-même créée aucune.

## **Article 3 – Affectation et durée**

### **3.1 Occupation de la dépendance**

L'emprise dont la gestion est ainsi transférée à la RATP est destinée exclusivement, à l'exploitation et à la gestion de la gare routière de Bry-sur-Marne

La RATP n'est pas autorisée à changer la destination de la dépendance définie à l'article 2 de la présente convention.

### **3.2 Gestion de la dépendance**

La RATP et la Ville peuvent proposer des services à destination des voyageurs compatibles avec l'affectation de gare routière.

Tout service ne pourra être mis en place par l'une ou l'autre des parties avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la demande de validation préalable adressée à l'autre partie.

### **3.3 Durée de l'occupation**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la dernière des Parties signataire.

Au cas où la dépendance transférée par la présente viendrait à perdre l'affectation déterminée au présent article, cette emprise fera gratuitement retour à la Ville, son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9.1.

Il est néanmoins rappelé qu'en application du paragraphe II de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville peut décider à tout moment de modifier l'affectation des emprises transférées ou d'une partie des emprises transférées dans le cadre du réaménagement de la gare routière et mettre en conséquence fin au transfert de gestion ou modifier son périmètre, dans les conditions prévues à l'article 9.1 de la Convention.

## **Article 4 – Conditions financières du transfert**

### **4.1. Indemnisation**

En application de l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville peut recevoir une indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui résultent du présent transfert de gestion.

En l'espèce, le transfert de gestion ne cause, pour la Ville, aucune dépense ou privation de revenus.

En conséquence, le présent transfert de gestion est consenti par la Ville à titre gratuit.

## **4.2. Impôts et taxes**

Au cours de l'exécution de la Convention, les impôts, contributions et taxes de toute nature afférente à l'emprise seront à la charge de la RATP.

## **Article 5 – Entretien, maintenance et travaux**

### **5.1 – Entretien et maintenance de l'emplacement**

Le tableau de répartition (**ANNEXE 2**) présente les différentes frontières d'activités entre les acteurs de ce site. Un récapitulatif est décrit ci-dessous.

### **5.2 – Nettoyage et maintenance incombant à la Ville**

La Ville dispose de la compétence et des moyens techniques et humains pour réaliser l'entretien des chaussées et voies et équipements listés ci-dessous, et pour appliquer les mesures hivernales. Au contraire, la RATP ne dispose pas de cette compétence et de ces moyens. Dans un souci d'optimisation de la gestion de la gare routière avec le domaine public routier environnant, il a donc été convenu entre les Parties que la Ville réaliserait certaines opérations d'entretien, qui sont décrites ci-dessous.

La Ville effectue à ses frais la maintenance corrective, préventive et patrimoniale :

- Des voies de circulation et des quais côté parking ;
- De la signalisation lumineuse tricolore (matériel et logiciel) ;
- Des points d'eau contre l'incendie ;
- Des panneaux de police.

La Ville effectuera les opérations de salage et de déneigement qu'il y aurait lieu d'opérer sur les voies de circulation des bus au titre des mesures hivernales, à ses frais et dès que nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la gare routière et la continuité du service public.

Les opérations de salage et de déneigement quais côté RATP seront réalisées par la RATP.

Pour la réalisation de ces tâches, la RATP garantit à la Ville l'accès à la gare routière.

La Ville informera la RATP des dates d'intervention conformément aux dispositions de l'article 11.1.

## **Article 6 – Transfert des droits et propriété**

Conformément à la loi du 8 décembre 2009 relative à l'organisation des transports (loi ORTF) et à l'article L 2132-9 du code des transports, les ouvrages, installations et équipements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la RATP et affectés à l'exploitation des services réguliers du transport routier pourront faire l'objet d'un droit de reprise par ILE-DE-FRANCE MOBILITES. Etant ici précisé que dans l'hypothèse où ILE-DE-FRANCE MOBILITES se prononcerait sur la reprise des biens visés dans la présente convention, les droits détenus par la RATP sur ces ouvrages, installations et équipement ne s'éteindront en principe qu'au 31 décembre 2024 à minuit, date à laquelle la gestion du service public de transports routiers et l'exploitation desdits ouvrages ne sera plus dans le périmètre de son monopole légal d'exploitation.

La convention d'occupation conclue entre la RATP et la collectivité sera transférée de plein droit à ILE-DE-FRANCE MOBILITES à compter de la fin du monopole légal d'exploitation des services réguliers du transport routier.

ILE-DE-FRANCE MOBILITES sera alors subrogée dans les droits et obligations de la RATP.

Il est notamment spécifiquement prévu que le jour où la RATP transfère la propriété à ILE-DE-FRANCE MOBILITES des équipements et ouvrages qui lui appartiennent, ILE-DE-FRANCE MOBILITES sera subrogé dans les droits et obligations que la RATP tire de la présente convention au titre de sa qualité d'occupant et de propriétaire.

ILE DE FRANCE MOBILITES, à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour l'exploitation des réseaux de bus, transférera tout ou partie des droits qu'elle détient au titre de la présente convention au concessionnaire afin de lui permettre d'assurer l'exploitation dudit réseau pour la durée de la concession de service public.

## **Article 7 – Autorisations d'occupation du domaine public et droits au départ**

### **Conditions d'accès à l'aménagement et contractualisation avec les entreprises de transport public**

La RATP, exploitante de la gare routière au sens de la définition du code des transports et de celle de l'ART, pourra accorder des droits personnels de départ au profit des entreprises exploitant des services réguliers ou à la demande de transport public collectif routier au sens de l'article L.1221-1 et R. 3111-1 et 3111-2 et suivants du code des transports et, le cas échéant, des services librement organisés au sens de l'article L.3111-18 et R.3111-37 et suivants du même code.

Dans ce cadre et conformément à l'article L. 3114-6 du code des transports, la RATP définira et mettra en œuvre des règles d'accès des entreprises de transport public routier à la gare routière, ainsi qu'aux services qu'elle entend y assurer.

Les autorisations d'accès à la gare routière délivrées par la RATP au bénéfice de ces entreprises de transport donneront lieu au paiement d'une redevance pour service rendu et sous occupation du domaine public.

## **Article 8- Obligations, responsabilités et assurances**

### **8.1 – Obligations**

#### **8.1.1 – Principes généraux**

Dans le cadre de l'exécution des présentes, les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables.

#### **8.1.2 – Obligations de la RATP**

La RATP s'engage à :

- prendre en charge la gestion de l'espace dont la gestion lui est transférée et à accomplir tous actes de gestion nécessaires,
- à maintenir le caractère de domanialité publique de l'espace transféré, à jouir de celui-ci conformément à sa destination,
- ne pas compromettre par ses interventions ou travaux la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement de l'emprise et de la gare routière, sauf accord exprès de la Ville.

Le Bénéficiaire prendra toutes mesures nécessaires et respectera toutes mesures prescrites par la loi ou les règlements en vigueur afin de préserver les dépendances objet de la présente convention, à tout moment, de toute forme de pollution.

#### **8.1.3 – Obligations de la Ville**

La Ville s'engage à :

- transférer la gestion de l'emprise identifiée à **l'Annexe 1** et à faciliter, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par le Bénéficiaire,
- accorder un droit d'usage et d'exploitation de l'emprise,
- ne pas entraver la jouissance paisible du bien par le Bénéficiaire.

### **8.2 - Responsabilités**

Sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par la Ville, ses préposés, des tiers agissant pour son compte ou par des occupants autorisés par cette dernière, les interventions résultant directement du transfert de gestion sont réalisées aux risques et périls du Bénéficiaire.

Chaque Partie s'engage, à ses frais, à réparer tous dommages résultant de son fait, de celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses dont elle à la garde, qui seraient causés à la dépendance transférée ou aux biens sis sur ladite dépendance, à l'autre Partie ou aux tiers et usagers.

Inversement, sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par la RATP, ses préposés, ou des tiers agissant pour leur compte, la Ville est responsable des dommages de toute nature matériels ou immatériels ou encore corporels directs ou indirects ayant pris naissance dans les emprises et ouvrages non mis à disposition de la RATP et dont elle est le gestionnaire, ou imputables aux travaux d'entretien ou de maintenance qui lui incombent, ou encore à l'inobservation des stipulations de la présente convention.

Cette disposition trouve application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris pour ceux résultant des travaux.

### **8.3 – Assurances**

Le Bénéficiaire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de la gestion des espaces transférés, et pour ce faire reconnaît avoir la connaissance et la capacité d'apprécier et d'évaluer les risques découlant des obligations auxquelles il s'engage. En outre, et pour le cas où sa responsabilité serait engagée, elle accepte la charge financière des conséquences, quelles qu'elles soient, de tout défaut ou insuffisance d'assurances.

La Ville souscrit toutes assurances utiles lui permettant de garantir sa responsabilité telle que définie à l'article 8.2.

## **Article 9 – Résiliation de la Convention**

### **9.1 – Résiliation de plein droit**

Ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus, la présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où les dépendances transférées ne seraient plus utilisées, pour quelque raison que ce soit, conformément à l'affectation prévue à l'article 3.1.

Conformément aux dispositions des articles R. 2123-11 du Code général de propriété des personnes publiques et 3.3 de la présente Convention, la fin de l'affectation et le retour gratuit des dépendances à la personne publique propriétaire seront constatés de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques intéressées.

La VILLE notifiera à la RATP sa décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'obligation pour la RATP de libérer les lieux dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de cette lettre.

### **9.2 – Résiliation de la Convention pour inobservation de ses obligations par l'une des Parties**

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations lui incombant au titre des présentes, l'autre Partie la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai qui ne pourra être inférieur à six (6) mois.

La lettre pourra préciser qu'à défaut de s'être conformée à son obligation, la Convention sera résiliée à l'issue de ce délai. La Convention sera alors résiliée, sans aucune formalité, à compter de la date d'expiration du délai indiqué dans cette lettre.

## **Article 10 – Informations réciproques**

Chacune des Parties s'engage à prévenir l'autre, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur l'emplacement dont la gestion est transférée par la présente, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

## **Article 11 – Suivi technique de la convention - Notifications**

### **11.1 – Suivi technique de la convention**

L'ensemble des démarches techniques visées par la présente convention ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation d'une des Parties ainsi que l'envoi de tout document devront être effectués auprès des services suivants :

*Pour la Ville :* Ville de Bry-sur-Marne ,

*Pour la RATP :* RATP, Réseau de surface – BU Gares routières

54 quai de la Rapée – 75599 Paris Cedex 12

### **11.2 - Notifications**

Sous réserve des dispositions de l'article 11.1 ci-dessus, pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application de la présente convention devront se faire par écrit et être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple remise en main propre contre récépissé ou exploit d'huissier, à l'attention des destinataires et aux adresses indiqués ci-dessous :

- Pour la RATP :

A l'attention de Madame Valérie BONNET responsable de l'unité Maîtrise des actifs, LAC LC83, 54 quai de la Rapée – 75599 Paris cedex 12.

- Pour la Ville :

A l'attention du Maire de Bry-sur-Marne

## **Article 12 – Avenants**

Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

### **Article 13 – Litiges**

Toute contestation qui surviendrait au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre Partie devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 14 – Election de domicile**

Les Parties font élection de domicile en leur siège mentionné en tête des présentes.

La présente convention et ses annexes sont établies en trois exemplaires originaux,

Fait à....., le .....

**Pour la Ville**

**Pour la RATP**

### **ANNEXES :**

**ANNEXE 1** : Plan de l'emprise transférée

**ANNEXE 2** : Tableau de répartition des tâches de gestion

# Périmètre du transfert de gestion de l'emprise de la gare de BRY-SUR-MARNE (94)



Dans son état actuel, la dépendance du domaine public de la Ville, est située en surface sur les parcelles cadastrées section 64 et 77 à BRY-SUR-MARNE

L'emprise transférée représente une surface de **870 m<sup>2</sup>** environ.  
L'emprise figure en **rouge sur le plan.**

Tableau de répartition gestion sur la GR de Bry-sur-Marne 10/02/2023		
Equipements et Aménagements concernés	Détails gestion	Gestior
		RATP
<b>Voies de circulation bus et piéton</b>		
<b>Voie de circulation</b>	trous sur la chaussée, remplacement d'éléments sur bordures extérieures, etc...Entretien, maintenance courante de la surface de roulement ; Rebouchage des trous sur la chaussée, remplacement d'éléments sur bordures extérieures, etc...Entretien, maintenance courante de la surface de roulement ; Rebouchage des	
	Maintenance patrimoniale de la surface de roulement	
	marquage au sol	
	Collecte et évacuation des déchets à terre	
	Ramassage feuilles mortes	
	Salage	
	Déneigement	
<b>Quais bus le long du RER</b>	Entretien, maintenance courante des quais et trottoirs : Remplacement des bordures (trottoirs et caniveaux granit), Rebouchage du revêtement de trottoir, entretien et maintenance des bandes podotactiles, etc...	x
	maintenance patrimoniale des quais et trottoirs	x
	Collecte et évacuation des déchets à terre	x
	Ramassage feuilles mortes	x
	Salage	x
	Remise en peinture du marquage au sol (accessibilité)	x
	Déneigement	x
<b>Quais bus le long du parking</b>	Entretien, maintenance courante des quais et trottoirs : Remplacement des bordures (trottoirs et caniveaux granit), Rebouchage du revêtement de trottoir, entretien et maintenance des bandes podotactiles, etc...	
	maintenance patrimoniale des quais et trottoirs	
	Collecte et évacuation des déchets à terre	
	Ramassage feuilles mortes	
	Salage	
	Remise en peinture du marquage au sol (accessibilité)	x
<b>Signalisation horizontale et verticale</b>	Déneigement	
	Remise en peinture du marquage au sol et remplacement de la signalisation routière horizontale et verticale	
<b>Locaux d'exploitation</b>		
Local d'exploitation bus	Entretien et maintenance : Nettoyage, enlèvement des graffitis et tags, etc...	x
<b>Mobilier urbain</b>		
<b>Corbeilles sur les quais le long du RER</b>	Maintenance, collecte et évacuation des déchets des corbeilles	x
Abris-voyageurs et assises le long du RER	Entretien courant, maintenance et renouvellement : Nettoyage, réparation, remplacement etc...	x
Abris voyageurs le long du parking	Entretien courant, maintenance et renouvellement : Nettoyage, réparation, remplacement etc...	
<b>Barrières et allumettes</b>	Entretien et Maintenance	x
<b>Dégraissage, désaffichage et remise en peinture le long des voies RER</b>		x
<b>Réseaux</b>		
<b>Réseau d'eau pluviale</b>	Maintenance courante (préventive et corrective), nettoyage (curage, dégorgement) des ouvrages (avaloirs) et remplacement ponctuel des avaloirs.	
<b>Réseau d'assainissement</b>	Maintenance notamment les interventions de dégorgement, nettoyage et renouvellement patrimonial	
<b>Réseau d'éclairage public : ensemble des mâts d'éclairage de la gare routière</b>	Entretien et Maintenance	
<b>Eclairage sous les abris</b>	Entretien et Maintenance (selon propriété abribus)	x
<b>Réseau d'alimentation en eau potable</b>	Entretien et Maintenance	
<b>Poteaux d'incendie et leurs réseaux</b>	Entretien et Maintenance	
<b>Information voyageurs</b>		
<b>Plans sur les panneaux (plan de région, de bassin, de proximité et de lieu)</b>	Impression, renouvellement et affichage des plans	x
<b>Cadres sous l'abribus RATP situés le long du RER</b>	Entretien et maintenance : nettoyage cadre et support, réparation	x
<b>Cadres sous les abribus Ville</b>	Entretien et maintenance : nettoyage cadre et support, réparation (selon propriété abribus)	x
<b>Jalonnement dans la GR</b>	Conception, pose, mise à jour, entretien	x